

SP

Départ : 9619

Mis en ligne le :

**- 3 JAN. 2025**

VILLE DE NOUMEA

**ARRETE N° 2025/13****ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE D'ACTES RELATIFS AU FONCTIONNEMENT  
DU CABINET DU MAIRE**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n°99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2018/1139 du 30 mars 2018 relatif à la nomination de madame Christine BAHARI au poste de chef de cabinet du maire de la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2023/4094 du 22 décembre 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement du cabinet du Maire,

Vu l'acte d'engagement à durée déterminée n°2024/3112 du 30 décembre 2024 de monsieur Eric-Marie MAUGARD,

Considérant que pour une bonne administration de la commune, il est nécessaire de donner délégation de signature au directeur du cabinet du Maire et l'une de ses collaboratrices,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup>.** -

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, **monsieur Eric-Marie MAUGARD**, directeur de cabinet, reçoit, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature pour les documents suivants :

**• En matière de Ressources Humaines :**

- entretiens annuels d'échange (EAE) et notations,
- feuillets n°1, 2 et 3 d'accidents de travail ou de maladie professionnelle,
- autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale,
- rapports de stage,
- ordres de service pour les déplacements de personnels du service, avec un véhicule de service, hors des limites de la commune de Nouméa.
- ordres de service pour l'organisation des cérémonies protocolaires.

**• En matière de Finances :**

- bons de commande relatifs au budget de fonctionnement et d'investissement du service pour un montant n'excédant pas **5.000.000 F/CFP**,
- ordres de service relatifs aux marchés publics,
- états des sommes dues.

**• En matière d'instruction de dossiers :**

- réponses externes sur une décision négative de l'exécutif.

**• Toutes correspondances n'emportant pas décision au fond :**

- bordereaux d'envoi, récépissés, accusés de réception, bons de livraison,
- toutes correspondances visant à demander ou donner des renseignements, des avis nécessaires à l'étude d'un dossier pour information.

**ARTICLE 2. –**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, ou en cas de suppléance ou d'intérim assuré par **madame Christine BAHARI**, chef de cabinet, cette dernière reçoit, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature pour les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 3. -**

A compter de la même date, **madame Christine BAHARI**, chef de cabinet, reçoit, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature pour les documents suivants :

- **En matière de Ressources Humaines :**
  - entretiens annuels d'échange (EAE) et notations,
  - feuillets n°1, 2 et 3 d'accidents de travail ou de maladie professionnelle,
  - autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale,
  - rapports de stage,
  - ordres de service pour les déplacements de personnels du service, avec un véhicule de service, hors des limites de la commune de Nouméa.
  - ordres de service pour l'organisation des cérémonies protocolaires.
- **En matière de Finances :**
  - bons de commande relatifs au budget de fonctionnement et d'investissement du service pour un montant n'excédant pas **500.000 F/CFP**,
  - ordres de service relatifs aux marchés publics,
  - états des sommes dues.
- **En matière d'instruction de dossiers :**
  - réponses externes sur une décision négative de l'exécutif.
- **Toutes correspondances n'emportant pas décision au fond :**
  - bordereaux d'envoi, récépissés, accusés de réception, bons de livraison,
  - toutes correspondances visant à demander ou donner des renseignements, des avis nécessaires à l'étude d'un dossier pour information.

**ARTICLE 4. -**

Le présent arrêté reste en vigueur tant qu'aucun remplacement n'est à constater sur l'un des postes occupés par les agents concernés.

**ARTICLE 5. -**

A compter de la même date, l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2023/4094 du 22 décembre 2023 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 6. -**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les agents disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours gracieux auprès du maire ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7. -**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa transmission au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, sa notification aux agents et sa publication par voie électronique.

Nouméa, le - 2 JAN. 2025  
Le Maire,

**DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud .....	1
Agents.....	2
CAB .....	1
DRH (DI) .....	2
DF.....	1
DSI.....	1
DJCA (SCA) .....	1

Pour le Maire absent

Jean-Pierre DELRIEU  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire

chargé de la coordination municipale,  
des ressources humaines, de l'action éducative,  
de l'insertion et de la prévention de la délinquance

